



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 3 JUIN 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société G.E.P.E.I.F. rue Descartes à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 régissant le fonctionnement des activités de la société G.E.P.E.I.F. dans son établissement situé rue Descartes à SAINT-FONS ;
- VU la visite du 18 mars 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de la société G.E.P.E.I.F. transmettant une proposition de plan d'action ;

VU le rapport du 22 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'inspection des installations classées le 18 mars 2019 a mis en évidence qu'en l'état actuel des installations, la station du GEPEIF n'est pas en mesure de collecter toutes les eaux potentiellement polluées à la suite d'un accident ou d'un incendie afin d'éviter leur rejet direct au milieu récepteur sans traitement ;

CONSIDERANT que cette situation est en écart avec les prescriptions 4.10.1, 4.10.2 et 4.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la station du GEPEIF a transmis une proposition de plan d'action et d'échéancier associé à la mise en conformité de son site à cet égard ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer ce programme d'action par des prescriptions complémentaires ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La station du GEPEIF est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2019, une étude qui détermine volume dimensionnant des eaux devant être récupérées en cas de pollution accidentelle sur la base d'un scénario majorant (accident ou incendie) à préciser.

ARTICLE 2

La station du GEPEIF est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2019, la description d'une solution technique permettant de pouvoir collecter, isoler puis traiter le volume d'eaux défini à l'article 1er avant vidange vers le milieu récepteur ;

ARTICLE 3

La station du GEPEIF est tenue de mettre en place la solution technique répondant aux objectifs de l'article 2 avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-FONS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

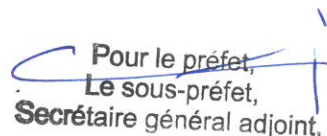
ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

